



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024- 26  
portant mise en demeure faite à la société BEMACO pour non respect des  
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement pour l'établissement qu'elle exploite à Warcq (08000)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-39-1 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société BEMACO et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-216 du 4 avril 2019 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Warcq (08000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.*

*Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.*

*Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.*

*Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.*

*Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état. » ;*

**Vu** l'article 33 de l'arrêté ministériel du 8 aout 2011 susvisé qui dispose : « Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

*Les eaux pluviales polluées (EPP), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.*

*Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.*

*En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.*

*Les eaux pluviales polluées (EPP), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. » ;*

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N°23/534, du 21 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 décembre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 3 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 14 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, il apparaît que celles-ci peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
  - le rejet des eaux pluviales polluées se fait directement dans le milieu sans contrôle ni traitement préalable si celui-ci est nécessaire ;
  - les eaux pluviales polluées ne sont pas traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence ;
  - l'exploitant n'a pas mis en place un réseau de collecte des eaux spécifique à ses installations.
2. Ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 18 et 33 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé.
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BEMACO de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attendant de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : objet**

La société BEMACO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 311 547 954 00017, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 18 et 33 l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé en :

- entretenant en bon état les installations électriques de son installation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- procédant à un contrôle et mettant un place un traitement approprié, si nécessaire, du rejet de ses eaux pluviales polluées dans le milieu, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un réseau de collecte des eaux spécifique à ses installations, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : publicité**

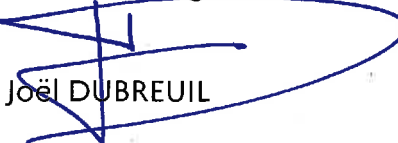
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BEMACO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Warcq.

Charleville-Mézières, le 24 JAN. 2024

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL